

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 13 septembre 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M. L'HUISSIER : [09:31:20] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0085
14 (*Le témoin s'exprimera en lango*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:38] Bonjour à tous.
16 Pourriez-vous, s'il vous plaît, citer l'affaire, Madame le greffier ?
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:49] Bonjour, Monsieur le Président ;
18 bonjour à tous.
19 La situation en République d'Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
20 Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:01] Merci.
23 Les présentations, s'il vous plaît.
24 L'Accusation, Madame Ndagire.
25 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [09:32:07] Bonjour, Messieurs les juges.
26 L'Accusation est représentée aujourd'hui par Ben Gumpert, Kamran Choudhry, Beti
27 Hohler, Julian Nuzban, Pubudu Sachithanandan, Milena Bruns, Jasmina Suljanovic,
28 Colin Black et moi-même, Sanyu Ndagire.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:26] Merci.
- 2 Maintenant, les représentants légaux des victimes.
- 3 M^{me} SEHMI (interprétation) : Bonjour.
- 4 Les représentants légaux des victimes sont représentés par James Mawira et
- 5 Anushka Sehmi.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:37] Très bien.
- 7 L'autre équipe.
- 8 M^{me} WALTER (interprétation) : [09:32:38] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour à
- 9 tous.
- 10 Caroline Walter pour l'équipe cette... ce matin.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:42] Merci.
- 12 Maître Obhof, maintenant.
- 13 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:44] Bonjour.
- 14 Nous avons, donc, Beth Lyons, Gordon Kifudde, un nouveau stagiaire, Mounia
- 15 Ngabire (*phon.*), et moi-même, Thomas Obhof. Et Dominic Ongwen est en... est en
- 16 prétoire.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:07] Et nous avons,
- 18 maintenant, un nouveau témoin qui est avec nous par vidéoconférence.
- 19 Bonjour, Madame le témoin.
- 20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:17] (*Intervention inaudible*)
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:22] Je ne vous entends
- 22 pas.
- 23 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS : [09:33:27] Il n'y a pas de son.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:37] (*Intervention non*
- 25 *interprétée*)
- 26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:33:37] Le Président parle hors micro.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:39] Je n'ai rien entendu,
- 28 et il n'y a pas de liaison audio, visiblement, avec la salle de vidéo transmission. Il

1 faut que ce soit réparé.

2 Voyons voir, Madame le témoin, est-ce vous m'entendez ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:52] Oui, je vous entends.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:54] Il y a eu un petit
5 problème ; ça peut arriver, bien sûr.

6 En effet, vous êtes extrêmement loin de nous, mais bonjour et bienvenue.

7 Il doit y avoir une carte devant vous sur laquelle est inscrit l'engagement solennel
8 que tout témoin doit prendre avant de témoigner.

9 Veuillez, s'il vous plaît, lire à haute voix ce qui est écrit sur cette carte.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:26] Je déclare solennellement que je dirai la
11 vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:56] Merci, Madame le
13 témoin. Vous avez compris cet engagement, j'espère ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:05] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:06] Vous êtes d'accord ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:09] Oui, je suis d'accord.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:12] Merci. Vous êtes
18 maintenant sous serment.

19 Et je vais vous donner quelques explications pratiques avant que vous ne
20 commenciez.

21 Tout d'abord, donc, certaines mesures ont été mises en place pour protéger votre
22 identité : déformation des traits du visage. Cela signifie qu'à l'extérieur de ce
23 prétoire, personne ne peut distinguer les traits de votre visage.

24 Ensuite, nous allons aussi avoir recours à un pseudonyme. Et, donc, nous n'allons
25 pas vous appeler par votre nom, mais uniquement en vous appelant
26 « Madame le témoin », afin d'être sûr que le public n'apprend pas votre nom.

27 Et lorsque vous répondrez à des questions qui ne risquent pas de révéler votre
28 identité, nous serons en audience publique, ce qui signifie que le public peut

1 entendre votre voix ; mais... en revanche, lorsqu'on vous posera des questions dont
2 les réponses pourraient, éventuellement, révéler votre identité, nous passerons à
3 huis clos partiel. Et, dans ce mode, il n'y aura que les personnes dans ce prétoire qui
4 vous entendront.

5 Si vous avez des questions à poser, levez la main ou, si vous avez besoin d'une
6 pause, levez la main, et je vous donnerai la parole.

7 Je crois qu'on en a terminé avec les préliminaires.

8 Maître Obhof, c'est à vous.

9 M. OBHOF (interprétation) : [09:36:57] Je vous remercie.

10 J'ai quelques questions préliminaires à poser, et pour ceux qui assistent, cela prendra
11 environ six minutes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:18] On vient de me dire,
13 depuis l'Ouganda, que les gens, les journalistes par exemple, qui ne peuvent pas se
14 rendre ici apprécient qu'on leur donne à l'avance des informations, par exemple, sur
15 la durée d'une séance à huis clos partiel, et cetera.

16 M. OBHOF (interprétation) : Moi, j'ai reçu exactement le même e-mail, je crois, du
17 même journaliste.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:49] En effet, ça doit être
19 le même.

20 Passons, maintenant, à huis clos partiel, s'il vous plaît, Madame le greffier.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:01] Nous sommes maintenant à huis
23 clos partiel.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(Passage en audience publique à 9 h 43)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:07] Nous sommes en... en audience
7 publique.

8 M. OBHOF (interprétation) : [09:44:22]

9 Q. [09:44:23] Madame le témoin, qui était le chef du groupe qui vous a enlevée ?

10 R. [09:44:29] Le chef du groupe s'appelait Lubul... ou Labul.

11 Q. [09:44:53] Donc, sans faire référence à l'endroit où vous avez été enlevée ni la date
12 à laquelle cela s'est passé, pourriez-vous nous faire le récit de cet enlèvement ?

13 R. [09:45:13] J'ai été enlevée alors que j'étais encore très jeune. On m'a dit de porter
14 un très lourd baluchon pendant très longtemps dans la brousse, des endroits que je
15 ne connais absolument pas, je ne sais absolument pas comment peuvent bien
16 s'appeler tous ces endroits.

17 Q. [09:45:42] Mais, après votre enlèvement, vous avez été emmenée à certains
18 endroits ; est-ce que vous en avez reconnu certains ?

19 R. [09:45:54] Non, je ne sais pas comment ces endroits s'appelaient ; de toute façon,
20 on se déplaçait en brousse.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:10]

22 Q. [09:46:10] Est-ce que vous alliez à l'école avant qu'on vous enlève ?

23 R. [09:46:16] Oui, j'allais à l'école.

24 Q. [09:46:24] Avez-vous été enlevée seule ou avec d'autres ?

25 R. [09:46:27] Il y a eu plusieurs personnes qui ont été enlevées.

26 Q. [09:46:40] Je sais que c'était il y a longtemps, mais est-ce que vous pourriez nous
27 dire comment... ce que vous avez ressenti lorsque vous avez été enlevée, peut-être
28 nous dire comment vous vous sentiez, au moins dans les premiers jours après

1 l'enlèvement ?

2 R. [09:47:02] Quand j'ai été enlevée, juste après, on m'a donné, donc, des lourdes
3 charges à porter, puis on s'est déplacés dans la brousse. Alors, au départ, la pire
4 chose, c'est que j'avais très faim, il n'y avait pas à manger... il n'y avait rien à manger
5 et je portais, donc, une charge très lourde. Ça... Je me souviens de ce que j'ai ressenti,
6 c'était la faim, surtout, et l'épuisement.

7 Q. [09:47:42] Est-ce que, à un moment ou à un autre, vous avez pensé que vous ne
8 pourriez pas faire un pas de plus ?

9 R. [09:47:48] Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

10 Q. [09:47:51] Oui, je n'ai pas été très clair.

11 Est-ce qu'il y a eu des moments où vous vous êtes dit « je ne peux pas faire un pas de
12 plus avec cette charge si lourde » ?

13 R. [09:48:01] Oui. J'ai vraiment pensé que je ne pourrais pas aller plus loin.

14 Q. [09:48:15] Et qu'est-ce qui vous a poussé à poursuivre alors que vous étiez épuisée
15 et que vous n'en pouviez plus ?

16 R. [09:48:25] De toute façon, je ne pouvais pas m'échapper.

17 Q. [09:48:35] Et si vous vous étiez arrêtée en disant : « Je n'en peux plus, je ne peux
18 plus avancer » ?

19 R. [09:48:47] Les soldats m'auraient tiré dessus. De toute façon, parfois, il y avait des
20 escarmouches et, parfois, on pouvait très bien être atteint par un tir de... une balle
21 perdue, dans un tir croisé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:49:16] Maître Obhof,
23 poursuivez.

24 M. OBHOF (interprétation) : [09:49:19]

25 Q. [09:49:20] Pouvez-vous nous dire quel est le groupe qui vous a enlevée ?

26 R. [09:49:30] Trinkle.

27 Q. [09:49:34] Après votre enlèvement et après que vous « ayez » été distribuée à une
28 maison, quelles ont été vos tâches, que faisiez-vous dans cette maison ?

1 R. [09:50:14] Je portais des charges.

2 Q. [09:50:25] Pendant combien de temps avez-vous servi de bête de somme ?

3 R. [09:50:40] Pendant assez longtemps.

4 Q. [09:50:50] Avez-vous... Avez-vous reçu une instruction aux armes quelconque ou
5 une instruction militaire, en tout cas, après votre enlèvement ?

6 R. [09:51:13] Non. Je portais des charges et puis, lorsqu'il y avait des raids pour
7 chercher de la nourriture, je servais encore de moyen de transport, mais je n'ai pas
8 été formée militairement.

9 Q. [09:51:39] Après votre enlèvement, est-ce que certains rituels ont été effectués sur
10 votre... sur vous-même par les membres de l'ARS ?

11 R. [09:51:51] Oui.

12 Q. [09:52:02] Pourriez-vous nous dire ce que vous avez subi en matière de rite ?

13 R. [09:52:16] Ils m'ont enduite d'une espèce d'huile, mais je ne sais pas très bien de
14 quoi il s'agissait. Je ne connais pas le nom de cette huile.

15 Q. [09:52:35] Et, à un moment ou à un autre, vous a-t-on expliqué pourquoi on vous
16 avait ainsi ointe ?

17 R. [09:52:54] Ils m'ont dit qu'ils vous enduisent d'huile parce que, ensuite, on peut
18 faire partie du groupe et on peut partager leur nourriture, mais il faut d'abord avoir
19 été ointe.

20 Q. [09:53:14] Mais, alors, qu'est-ce que vous avez mangé entre le moment où vous
21 avez été arrêtée et le moment où on vous a enduite d'huile ?

22 R. [09:53:33] Rien, il n'y avait rien à manger.

23 Q. [09:53:44] Donc, premièrement, il y a eu ce rituel avec l'huile. Ensuite, avez-vous
24 été enduite d'autre chose ? Est-ce qu'on enduisait le corps des personnes qui
25 venaient d'être enlevées d'autre chose ?

26 R. [09:54:07] Je ne sais pas, c'était quelque chose qui s'appelait du *camoplast*.

27 Q. [09:54:16] Donc, vous parlez d'une chose appelée *camoplast* ; connaissez-vous le
28 but du *camoplast* ou la fonction du *camoplast* ?

1 R. [09:54:29] Non, je ne savais pas du tout ce qu'il en était.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:38]

3 Q. [09:54:39] Madame le témoin, le *camoplast* et l'huile ont-ils un effet sur vous ? Est-
4 ce que vous avez l'impression que ça a modifié votre état d'esprit ?

5 R. [09:55:10] Je n'ai pas remarqué le moindre changement, mais ce qui a changé, c'est
6 que j'étais en mesure... maintenant, on me donnait à manger ; ça, ça a énormément
7 changé.

8 M. OBHOF (interprétation) : [09:55:31] J'ai encore quelques questions à poser sur le
9 *camoplast* et je vais, peut-être, faire référence aussi à notre document.

10 Q. [09:55:44] Madame le témoin, les membres de l'ARS vous ont-ils expliqué l'effet
11 que le *camoplast* pouvait avoir ?

12 R. [09:55:56] Non, je n'ai absolument jamais su à quoi pouvait bien servir ce
13 *camoplast*.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:16] Vous pouvez passer
15 à autre chose, je crois.

16 M. OBHOF (interprétation) : [09:56:20]

17 Q. [09:56:22] Vous nous avez parlé des rituels ; y avait-il des amulettes ou des
18 fétiches qu'il fallait porter, qui vous étaient donnés par l'ARS ?

19 R. [09:56:42] Non, on ne m'en a pas donné, mais je voyais que, en revanche, ils
20 avaient été donnés à certains jeunes soldats.

21 Q. [09:57:08] Et de quoi s'agissait-il, puisque vous l'avez vu de vos yeux, n'est-ce
22 pas ?

23 R. [09:57:21] Je voyais ces jeunes soldats à qui on enseignait comment se déplacer :
24 par exemple, si c'étaient des escortes, on leur expliquait comment aider et protéger
25 leur commandant, comment porter correctement leur paquetage, et cetera.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:00] Maître Obhof, je
27 crois que vous pouvez poursuivre.

28 M. OBHOF (interprétation) : [09:58:08] Je vais passer à autre chose.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:12] Parce que, là, je
2 pense qu'on est dans une impasse.

3 M. OBHOF (interprétation) : [09:58:16]

4 Q. [09:58:17] Madame le témoin, quand on essayait de s'échapper quand on avait été
5 enlevé par l'ARS, que se passait-il si on vous rattrapait ?

6 R. [09:58:45] On peut vous passer à tabac et, si vous n'avez vraiment pas de chance,
7 on peut vous tuer.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:52]

9 Q. [09:58:53] Avez-vous assisté, de vos propres yeux, à une scène de ce type, où des
10 gens auraient essayé de s'échapper, auraient été recapturés et, ensuite, passés à
11 tabac ?

12 R. [09:59:09] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:15] Maître Obhof.

14 Q. [09:59:20] Alors, si vous pouvez parler de cela sans que cela vous pose trop de
15 problèmes, est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous avez ressenti lorsque
16 vous avez assisté à cela ?

17 R. [09:59:48] Eh bien, c'était vraiment très pénible. J'ai vu cela de mes propres yeux,
18 mais je sais également qu'ils agissaient de la sorte parce qu'ils ne voulaient pas que
19 les gens s'échappent.

20 Q. [10:00:09] Alors, est-ce que cela a eu un impact sur vous ? Comment est-ce que
21 cela a affecté, en quelque sorte, votre souhait... votre désir de vous évader ?

22 R. [10:00:30] J'avais peur de m'évader.

23 Q. [10:00:47] Madame le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous
24 avez jamais rencontré Joseph Kony ?

25 R. [10:00:55] Non, non, je ne l'ai jamais rencontré personnellement.

26 Q. [10:01:08] Les gens avec qui vous étiez, est-ce qu'ils parlaient de Joseph Kony ?

27 R. [10:01:25] Les commandants ou les officiers supérieurs en parlaient, mais nous, les
28 subalternes, nous n'en... nous ne savions pas de quoi ils parlaient parce que, de toute

1 façon, chaque fois qu'ils avaient ce type de discussions, ils étaient... ils n'étaient pas
2 avec nous, ils étaient séparés.

3 Q. [10:01:58] Excusez-moi, mon confrère m'a rappelé que j'avais oublié de vous
4 poser une question il y a quelques minutes.

5 Lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous vous souvenez si quelqu'un a
6 essayé de s'échapper et puis, ensuite, serait revenu à l'ARS ?

7 R. [10:02:28] Oui. Je m'en souviens.

8 Q. [10:02:35] Est-ce que vous pourriez brièvement expliquer aux juges de la Chambre
9 ce qui s'est passé ?

10 R. [10:02:42] Il y avait des gens qui étaient très, très jeunes et ils ne connaissaient pas
11 très bien la route ou ils avaient peur, ils avaient peur d'être attaqués s'ils venaient à
12 rencontrer des soldats du gouvernement. Donc, lorsqu'ils ont essayé de s'échapper,
13 comme ils ne connaissaient pas très bien le terrain, ils ont tourné en rond et, ensuite,
14 ils se sont retrouvés à leur point de départ.

15 Q. [10:03:20] Madame, est-ce que vous pourriez nous expliquer pourquoi de... des
16 personnes très, très jeunes qui essayaient de s'échapper avaient peur comme cela des
17 soldats du gouvernement ?

18 R. [10:03:39] Vous savez, lorsqu'un enfant est très jeune et qu'un enfant ne connaît
19 pas les soldats, il ne connaît pas non plus la guerre, donc, cet enfant, il a peur ; il a
20 peur de l'ARS, il a peur des soldats du gouvernement. Et ce qu'on disait à ces
21 enfants, c'est : « Si vous essayez de vous échapper, vous allez être tués ». Et ces
22 enfants, ils ne savaient pas, ils ne comprenaient pas s'ils allaient être tués par des
23 soldats du gouvernement ou par quelqu'un d'autre.

24 Q. [10:04:20] Madame le témoin, est-ce que vous savez ce qu'est une *ting-ting* ?

25 R. [10:04:34] Une *ting-ting*, c'est une jeune personne à qui on demande de porter des
26 bagages ou à qui on demande de s'occuper des enfants. Parce qu'il y avait un endroit
27 où ils... où se trouvaient les femmes enceintes et les femmes qui venaient juste
28 d'accoucher, donc, en fait, la *ting ting*, elle, elle aidait... elle les aidait à s'occuper de

1 leurs bébés.

2 Q. [10:05:05] Donc, ne nous donnez pas de noms, mais dites-nous juste si, vous, vous
3 avez jamais fait office de *ting-ting*.

4 R. [10:05:16] Oui. Oui, oui, je l'ai fait.

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:05:18] Monsieur le Président, j'aimerais poser deux
6 questions brèves à huis clos partiel et ça ne durera pas plus de deux minutes.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:27] Très bien, huis clos
8 partiel.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 05*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:05:30] Nous sommes à huis clos partiel,
11 Monsieur le Président.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (*Passage en audience publique à 10 h 07*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:00] Nous sommes à nouveau en

1 audience publique, Monsieur le Président.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:07:07]

3 Q. [10:07:08] Madame le témoin, un peu plus tôt ce matin, vous avez dit que vous
4 deviez porter des bagages et que vous deviez chercher de la nourriture, et que cela
5 faisait partie de vos fonctions. Alors, pendant que vous avez été au sein de l'ARS,
6 pendant combien de temps est-ce que vous avez dû vous acquitter de ce type de
7 tâches ?

8 R. [10:07:34] Je l'ai fait pendant un certain temps.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:42] Maître Obhof, peut-
10 être que, lorsque vous poserez d'autres questions, nous... vous obtiendrez, peut-être,
11 une précision temporelle, une explication pour ce que « un certain temps » signifie.

12 M. OBHOF (interprétation) : [10:08:00]

13 Q. [10:08:00] Madame le témoin, donc, vous nous avez dit que vous aviez été enlevée
14 par Trinkle ; donc, combien de temps êtes-vous restée auprès de... ou au sein de
15 Trinkle ?

16 R. [10:08:12] J'ai été... J'ai fait partie de Trinkle pendant longtemps parce que, moi, je
17 suis revenue en 2004.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:23] Eh bien, voilà, nous
19 avons maintenant une autre date.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:08:29] Voilà, je pense que, oui, j'ai compris qu'il
21 fallait que j'essaie de faire préciser les durées de temps.

22 Q. [10:08:39] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'une attaque qui
23 s'est passée à Pajule ?

24 R. [10:08:49] Oui, je me souviens de cette attaque.

25 Q. [10:09:01] Est-ce que vous vous... Est-ce que vous vous souvenez à quelle période
26 s'est passée cette attaque ?

27 R. [10:09:12] C'était en octobre, à l'aube, vers 7 heures.

28 Q. [10:09:35] Donc, nous allons prendre un peu de recul par rapport à cette attaque.

1 Alors, est-ce que vous vous souvenez de la journée qui a précédée l'attaque ; que
2 s'est-il passé, ce jour-là ?

3 M. GUMPERT (interprétation) : [10:09:54] Excusez-moi d'interrompre. Ce n'est pas
4 vraiment une objection que je soulève, mais je ne comprends pas, là. M^e Obhof a
5 posé une question au sujet d'une attaque qui s'est passée après Pajule, d'après le
6 compte rendu d'audience.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:08] Non, moi, je pense
8 que M^e Obhof parlait de l'attaque à Pajule. C'est de cela dont il est question.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [10:10:16] Oui, mais je ne voulais pas que
10 l'ambiguïté subsiste, donc...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:22] Non, non, pas de
12 problème. Il y a eu la même chose hier. Bon, parfois, le compte rendu d'audience
13 n'est pas toujours exact et, très franchement, si je consulte le compte rendu
14 d'audience en direct, parfois, lorsque je parle, lorsque je m'exprime, bon, je... j'ai
15 parfois envie d'intervenir ; mais je sais que, finalement, en fin de compte, le compte
16 rendu d'audience se rectifie.

17 Mais pour ce qui est de Pajule, je pense que cela a été confirmé par le fait que le
18 témoin a fait état du mois d'octobre et que, peut-être, il existe une coïncidence, mais
19 peut-être que, en fait, c'est parce que nous parlons bel et bien de cette attaque.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:11:06] Et je suis reconnaissant à M. Gumpert d'avoir
21 posé cette question ; ainsi, nous pouvons demander une précision au témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:13] Mais au vu de la
23 réponse apportée par le témoin, ce qui est clair pour moi, c'est que le témoin a
24 compris la question.

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:11:19] Oui, mais c'est vous qui êtes le juge du fait,
26 Monsieur le Président, donc, je m'incline.

27 Q. [10:11:26] Excusez-nous, Monsieur le... Excusez-nous, Madame le témoin, c'est
28 une discussion entre juristes.

1 Donc, la journée qui a précédé l'attaque de Pajule, est-ce que vous pourriez nous dire
2 ce qui s'est passé la veille de l'attaque ?

3 R. [10:11:47] Je me souviens qu'il y avait beaucoup de personnes, beaucoup de gens,
4 mais qu'il n'y avait pas de nourriture.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:04]

6 Q. [10:12:07] Madame le témoin, est-ce que vous êtes allée avec le groupe et la
7 personne n° 1 à cet endroit ?

8 R. [10:12:16] Oui, j'y suis allée avec Trinkle.

9 Q. [10:12:33] Et que s'est-il passé ? Les gens se sont rassemblés, est-ce que vous vous
10 souvenez de ce qui s'est passé ?

11 R. [10:12:41] Donc, les gens se sont rassemblés, les gens avaient faim, et on nous a dit
12 que nous allions à Pajule pour chercher de la nourriture.

13 Q. [10:13:02] Qui vous a dit cela ?

14 R. [10:13:03] Je ne me souviens pas qui nous a dit cela, mais on nous a dit qu'il fallait
15 aller à Pajule pour aller chercher de la nourriture. Donc, nous sommes... nous avons
16 quitté cet endroit et nous sommes allés là-bas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:23]

18 Q. [10:13:29] Est-ce que vous vous souvenez du jour de l'attaque ?

19 R. [10:13:44] J'essaie de m'en souvenir, mais je sais que c'était en octobre 2003, me
20 semble-t-il. Enfin, c'est ce dont je me souviens maintenant.

21 Q. [10:13:57] Mais est-ce que vous, personnellement, vous êtes allée à Pajule ?

22 R. [10:14:02] Oui, j'y suis allée.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:07] Maître Obhof, est-ce
24 que vous pouvez reprendre maintenant ?

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:14:17]

26 Q. [10:14:17] Alors, vous venez de confirmer, à l'intention du juge, que la
27 personne n° 1 était présente à l'attaque ; mais est-ce que vous vous souvenez de
28 quelqu'un d'autre qui se trouvait là, la veille, au point de rassemblement ?

1 R. [10:14:40] Oui, je m'en souviens.

2 Q. [10:14:48] Et est-ce que vous pourriez indiquer aux juges de la Chambre les noms
3 des personnes dont vous vous souvenez ?

4 R. [10:15:00] Je me souviens très bien de quelqu'un que les gens appelaient Opio
5 Kenneth, mais, ceci étant dit, je ne sais pas si c'était son véritable nom.

6 Q. [10:15:26] Est-ce que Lobul était présent ?

7 R. [10:15:29] C'était un commandant. Alors, je ne l'ai pas vu parce que nous, les... les
8 soldats, les subalternes, les soldats de deuxième classe, on était à l'arrière, et c'était
9 un commandant, et Trinkle faisait partie du groupe également.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:52] Je souhaiterais poser
11 deux ou trois questions à huis clos partiel. Donc, je m'adresse au public. Et voilà.
12 Nous allons passer à huis clos partiel pour cinq minutes environ.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 16) * (Reclassifié en partie en public)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:16:19] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:19] Merci.

17 Q. [10:16:22] Madame le témoin, vous avez dit, il y a quelques minutes, que vous-
18 même, vous êtes allée à Pajule au camp ; qui a dirigé le groupe avec lequel vous êtes
19 allée là-bas ?

20 R. [10:16:34] Eh bien, écoutez, je ne m'en souviens pas maintenant.

21 Q. [10:16:52] Est-ce que c'était un groupe important, est-ce qu'il y avait beaucoup de
22 gens dans ce groupe ?

23 R. [10:16:55] Oui. Oui, oui. Oui, oui, il y avait beaucoup de gens.

24 Q. [10:17:00] Des hommes et des femmes ?

25 R. [10:17:15] Oui.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [10:18:32] Est-ce que vous avez retrouvé les autres groupes par la suite ?

12 R. [10:18:37] Non.

13 Q. [10:18:38] Lorsque vous dites que vous avez couru avec d'autres, est-ce qu'il y
14 avait un commandant, avec vous ?

15 R. [10:19:01] Les commandants, en général, ils se déplacent tout seuls, ils marchent
16 tout seuls, et les autres, eh bien, nous suivions.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:54] Très bien.
16 Alors, nous repassons en audience publique.
17 *(Passage en audience publique à 10 h 20)*
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:21:06] Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.
20 M. OBHOF (interprétation) : [10:21:09]
21 Q. [10:21:09] Madame le témoin, alors, nous sommes à nouveau en audience
22 publique.
23 Alors, pendant que vous étiez dans la brousse, est-ce que vous vous souvenez si
24 vous avez jamais rencontré Dominic Ongwen ?
25 R. [10:21:28] Non, je n'ai pas rencontré Dominic Ongwen.
26 Q. [10:21:33] Alors, je ne sais pas si cela a été déclaré de façon claire, mais, d'après ce
27 que vous avez compris, quel était l'objectif général ou global de... lorsque vous êtes
28 allés à Pajule ?

1 R. [10:22:08] Alors, nous sommes allés à Pajule pour chercher ou collecter de la
2 nourriture.

3 Q. [10:22:20] Et vous avez dit que, ensuite, vous êtes allés à Teso ; avec quel groupe
4 êtes-vous allée à Teso ?

5 R. [10:22:36] J'étais... Je faisais toujours partie de Trinkle.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:44]

7 Q. [10:22:45] Madame le témoin, est-ce que vous avez vu des gens prendre de la
8 nourriture à Pajule ?

9 R. [10:22:53] Oui, oui. Les gens ont pris de la nourriture.

10 Q. [10:23:00] Est-ce que vous avez vu des gens de l'ARS prendre d'autres choses à
11 Pajule ?

12 R. [10:23:08] Non, non. J'ai vu des gens prendre des vivres, de la nourriture, mais pas
13 d'autres choses.

14 M. OBHOF (interprétation) : [10:23:34]

15 Q. [10:23:34] Madame le témoin, vous avez dit que vous n'avez jamais rencontré
16 M. Ongwen, mais est-ce que vous savez si M. Ongwen était à Pajule ?

17 R. [10:23:52] Je ne l'ai pas vu à Pajule, donc, je n'en sais rien.

18 Q. [10:24:15] Alors, combien de temps est-ce qu'il a fallu à votre groupe pour arriver
19 à Pajule ?

20 R. [10:24:23] Un jour, parce que nous sommes partis d'un endroit, puis, ensuite, nous
21 sommes arrivés à un endroit où nous avons campé, puis nous avons quitté cet
22 endroit. Nous sommes arrivés à Pajule à l'aube, vers 7 heures, 7 h 30.

23 Q. [10:24:54] Merci, Madame le témoin.

24 Mais, en fait, je me rends compte que j'avais parlé d'un lieu erroné. En fait, ce que je
25 voulais savoir, c'est : après Pajule, combien de temps est-ce qu'il a fallu à votre
26 groupe pour aller à Teso ?

27 R. [10:25:14] Bon, les gens marchaient, mais il y en avait... nous, nous courions
28 également, donc, cela ne nous a pas pris beaucoup, beaucoup de temps.

1 Q. [10:25:46] Alors, combien de temps est-ce que vous êtes restés à Teso, si vous vous
2 en souvenez ?

3 R. [10:25:53] Les gens ne sont pas restés à Teso pendant très longtemps, parce que, là,
4 il y avait également des tirs, des échanges de tirs. Donc, les gens ne sont pas restés à
5 Teso très longtemps.

6 Q. [10:26:06] Mais est-ce que vous vous souvenez si quelqu'un est mort à Teso,
7 pendant que vous vous étiez à Teso ?

8 R. [10:26:13] Oui, oui, je m'en souviens.

9 Q. [10:26:15] Et pourriez-vous dire aux juges de la Chambre qui est mort à Teso ?

10 R. [10:26:28] C'est Tabuley ; c'est Tabuley.

11 Q. [10:26:36] Est-ce que vous vous souvenez combien de temps après votre arrivée à
12 Teso Tabuley est décédé ?

13 R. [10:26:52] Non, nous ne sommes pas restés à Teso très longtemps.

14 Q. [10:27:18] Est-ce que vous vous souvenez combien de temps vous êtes restés à
15 Teso après la mort de Tabuley ?

16 R. [10:27:29] Non, je ne m'en souviens pas, parce que ce sont des événements qui se
17 sont passés il y a très longtemps.

18 Q. [10:27:43] Pas de problème.

19 Est-ce que vous vous souvenez où vous êtes allés après votre départ de Teso ?

20 R. [10:27:57] Vous savez, je ne connais pas les noms des lieux par lesquels nous
21 sommes passés.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:06] Maître Obhof, je
23 pense que vous pouvez poser une question plus directe. Nous avons entendu cela
24 avec beaucoup de témoins. Bon, après tant de temps... lorsque tant de temps s'est
25 écoulé, il est difficile de dire quand quelque chose s'est passé et de se souvenir de
26 tous les lieux où ils sont allés, mais il se peut qu'il y ait un lieu qui... dont ils se
27 souviennent ; donc, vous pouvez poser une question beaucoup plus directe à cet
28 égard.

1 M. OBHOF (interprétation) : [10:28:40] Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Q. [10:28:41] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:45] Microphone. Votre
4 microphone est branché, mais je ne sais pas s'il fonctionnait. Vous pourriez reposer
5 votre question ?

6 M. OBHOF (interprétation) : [10:28:54] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [10:28:57] Madame le témoin, est-ce que vous vous souvenez être allés à un
8 endroit qui s'appelle Obok... Abok (*se reprend l'interprète*) ?

9 R. [10:29:10] Oui, je m'en souviens.

10 Q. [10:29:24] Alors, à ce moment-là, dans quel groupe est-ce que vous vous trouviez
11 au sein de l'ARS ?

12 R. [10:29:33] Lorsque nous sommes allés à Abok, bon, les groupes avaient fusionné. Il
13 y avait énormément de gens dans un seul et même groupe, parce que tous les
14 groupes, en fait, avaient fusionné.

15 Q. [10:29:53] Est-ce que vous pouvez nous donner une estimation : combien de
16 temps après que vous « soyez » allés à Abok ces groupes ont fusionné ?

17 R. [10:30:16] Lorsque le groupe s'est réuni, cela n'a pas pris beaucoup de temps. Ils
18 ont commencé à se déplacer vers Abok.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:34]

20 Q. [10:30:34] Cette fusion dont vous venez de parler, est-ce qu'il s'est passé à peu
21 près la même chose que ce qui s'était passé à Pajule, ce dont vous nous avez parlé il
22 y a quelques instants ?

23 R. [10:30:54] À cet endroit-là, il y avait plus de monde qu'à Pajule, il y avait plus de
24 personnes qu'à Pajule.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:07] Maître Obhof.

26 Je vais, peut-être, poursuivre.

27 Q. [10:31:21] Madame le témoin, comme je vous l'ai déjà indiqué, je me suis même
28 accordé avec vous pour dire qu'il est difficile de se rappeler les dates. Cela dit, je

1 vous pose la question suivante : pour quelque raison que ce soit, est-ce que vous
2 avez un souvenir, est-ce que vous vous rappelez à quel moment vous étiez à Abok,
3 vers quelle période à peu près : quelle période de l'année, l'année ? Est-ce que vous
4 vous rappelez des informations de ce genre ?

5 R. [10:32:05] Pour autant que je me souviennne, lorsque l'attaque de Pajule a eu lieu,
6 environ une année plus tard, il y a eu un deuxième incident.

7 Q. [10:32:21] Et ce deuxième incident dont vous venez de parler, est-ce que vous
8 vous rappelez encore pendant quelle période de l'année cela s'est produit ?

9 R. [10:32:50] Si je me souviens bien, je crois que c'était vers la fin de l'année. Je vous
10 dirais même que c'était autour du mois de juin, autour de la moitié de l'année.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:10] Maître Obhof.

12 M. OBHOF (interprétation) : [10:33:12]

13 Q. [10:33:13] Madame le témoin, est-ce que vous vous rappelez de la saison de...
14 des... lorsque vous êtes allée à Abok, quelle... de quelle saison s'agissait-il ?

15 R. [10:33:35] À l'époque, les fruits étaient de saison, c'étaient les mangues.

16 Q. [10:33:48] Madame le témoin, nous allons parler quelque peu de la période qui a
17 précédé Abok. Nous sommes en audience publique, alors, je vous demanderais de
18 ne pas nous raconter ce que vous avez fait personnellement avec le groupe à Abok.

19 Non, pardon, j'ai oublié de vous poser une question.

20 Qui était chargé du groupe, qui était responsable du groupe qui est allé à Abok ?

21 R. [10:34:25] J'ai entendu des gens faire référence à un dénommé Kalalang.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:41]

23 Q. [10:34:43] Lorsque vous dites qu'on faisait référence à une personne qui répond
24 au nom de Kalalang, qui... qui vous l'a dit ?

25 R. [10:34:54] J'ai entendu des gens faire référence à lui.

26 Q. [10:35:02] Est-ce que vous l'avez vu en personne ?

27 R. [10:35:10] Non, je ne l'ai pas vu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:17] Maître Obhof.

1 M. OBHOF (interprétation) : [10:35:20]

2 Q. [10:35:21] Madame le témoin, avant l'attaque, savez-vous si des membres de
3 l'ARS avaient reçu des ordres en prévision de l'attaque sur Abok ?

4 R. [10:35:41] Lorsque les gens se sont retrouvés pour la deuxième fois, j'ai appris que
5 les gens étaient censés aller recueillir des vivres, des produits alimentaires dans le
6 camp. C'est ce dont je me souviens. C'est pour cette raison que les gens se sont
7 rendus là-bas.

8 Q. [10:36:21] Lorsque vous dites que les... lorsque les gens se sont retrouvés pour
9 « la deuxième fois », que s'est-il passé lors de la première rencontre ?

10 R. [10:36:36] Je ne me souviens pas de ce qui s'est passé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:44] Peut-être faisait-elle
12 référence à Pajule ; c'est... du moins, c'est ce que j'ai compris. Je ne sais pas si j'ai
13 surinterprété sa réponse, mais je pense que nous pouvons supposer que c'est de cela
14 qu'il s'agit.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:37:03] C'est justement pour cela que j'ai posé une
16 question complémentaire.

17 Q. [10:37:09] Est-ce que quelqu'un a été dépêché au camp un peu plus tôt dans
18 la journée ?

19 R. [10:37:25] Oui.

20 Q. [10:37:26] D'après ce que vous avez entendu dire, quelles étaient les fonctions de
21 la personne qui avait été dépêchée au camp ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:38] Non, non. D'abord,
23 qui a été envoyé au camp.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:37:43]

25 Q. [10:37:43] Qui a été envoyé au camp plus tôt dans la journée, Madame le témoin ?

26 R. [10:37:56] On m'a dit que les filles avaient été envoyées dans le but de voir s'il y
27 avait des produits alimentaires à récupérer dans le camp.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:12]

1 Q. [10:38:13] Est-ce que vous savez comment ces filles qui sont allées au camp pour
2 voir s'il y avait des vivres étaient vêtues ; est-ce que vous le savez ?

3 R. [10:38:26] Non, je n'en sais rien.

4 Q. [10:38:33] Ce que je voulais savoir, c'est si elles portaient des uniformes militaires
5 ou elles portaient des vêtements civils ?

6 R. [10:38:45] Je pense que ces personnes portaient des vêtements civils.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:55] Maître Obhof.

8 M. OBHOF (interprétation) : [10:38:58] Une de vos questions a suscité mon intérêt
9 particulièrement.

10 Q. [10:39:28] Madame le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, quel genre de
11 vêtement est-ce que vous portiez ?

12 R. [10:39:34] Je portais des vêtements civils.

13 Q. [10:39:38] D'après ce que vous avez pu constater au sein de votre groupe et dans
14 les groupes auxquels vous avez appartenez... appartenu, était-il normal que des
15 *ting ting* portent des vêtements civils ?

16 R. [10:39:57] Oui, cela ne posait absolument pas de problème.

17 Q. [10:40:02] J'en reviens à ces femmes ou ces filles qui sont allées au camp. D'après
18 ce que vous avez entendu dire, est-ce que vous êtes en mesure de dire aux juges de
19 cette Chambre ce qu'elles ont dit au groupe à leur retour au sujet de leur mission,
20 c'est-à-dire la recherche de vivres ?

21 R. [10:40:34] D'après ce que j'ai entendu dire, elles ont dit qu'elles ont trouvé un
22 magasin au centre où il y avait beaucoup de marchandises et que, dans les camps, il
23 y avait des produits alimentaires.

24 Q. [10:41:11] Et après leur retour, après avoir signalé cela, que s'est-il passé ensuite ?
25 Pourriez-vous nous dire ce qui s'est passé après cela ?

26 R. [10:41:22] Après leur retour et après avoir fait leur compte rendu, en soirée, le
27 groupe est allé au camp pour collecter des vivres.

28 Q. [10:41:47] Est-ce que vous vous rappelez de quel endroit vous êtes partis en

1 direction d'Abok pour recueillir des vivres ; de quel endroit est-ce que vous êtes
2 partis ?

3 R. [10:42:04] Le groupe est parti dans un endroit qui se trouve dans une forêt ; j'ai
4 entendu parler de cette forêt comme étant Akello Alyek.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:36]

6 Q. [10:42:37] Madame le témoin, d'après vos réponses, je crois comprendre que vous
7 n'êtes pas allée à Abok en personne.

8 R. [10:42:47] Non, non, j'y suis allée en personne.

9 Q. [10:42:58] Parce que, jusque-là, on a parlé d'un groupe qui est allé... enfin...

10 M. OBHOF (interprétation) : [10:43:14]

11 Q. [10:43:14] Est-ce que vous vous rappelez à peu près à quel moment est-ce que le
12 groupe est parti ; si vous ne vous souvenez pas l'heure exacte, au moins à quel
13 moment de la journée ?

14 R. [10:43:42] C'était le soir, autour de 19 heures.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:54] Je m'adresse
16 maintenant aux parties et aux participants. Si vous souhaitez savoir ce que le témoin
17 a pu faire personnellement à Abok, rappelez-vous que nous sommes en train de
18 parler de 2004 et que, là, elle est née en 1986. En conséquence, nous devrions passer
19 en huis clos partiel pour cela.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:44:20] Peut-être dans deux ou trois minutes.

21 M^e LYONS (interprétation) : [10:44:25] Monsieur le Président, avec votre permission,
22 est-ce que vous m'autorisez à échanger avec M^e Obhof, brièvement ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:33] Si c'est bref, oui,
24 allez-y.

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

26 M^e LYONS (interprétation) : [10:45:12] Merci, Monsieur le Président, je vous suis
27 reconnaissante de cela.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:19] Très bien. Veuillez

1 poursuivre, Maître Obhof.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:45:23]

3 Q. [10:45:23] Madame le témoin, sans nous raconter ce qui a pu se passer à Abok, est-
4 ce que vous pouvez nous dire si vous vous souvenez de la manière dont le groupe
5 est arrivé à Abok ?

6 R. [10:45:37] Oui.

7 Q. [10:45:47] Pourriez-vous dire aux juges de cette Chambre comment le groupe est
8 arrivé à Abok ?

9 R. [10:45:57] Nous avons quitté la forêt dont je viens de parler et nous sommes
10 arrivés en passant par la brousse et, à l'approche d'Abok, nous sommes arrivés...
11 nous sommes tombés sur un chemin qui traverse... ou qui... qui passe à côté de la
12 rivière, nous avons traversé la route et nous sommes allés au centre d'Abok.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:35]

14 Q. [10:46:35] Est-ce que vous vous souvenez du nombre de personnes qui ont... qui
15 étaient avec vous, avec lesquelles vous êtes allée ? Pouvez-vous nous donner un
16 ordre d'idée ? Je sais que cela remonte à loin. Est-ce qu'ils étaient 50, une centaine ?
17 Est-ce que vous pouvez nous donner un ordre d'idée ?

18 R. [10:47:03] Ils étaient assez nombreux, plus d'une centaine.

19 Q. [10:47:07] Et qui dirigeait ce groupe qui est allé à Abok ?

20 R. [10:47:24] Lorsque nous nous sommes réunis, lorsque nous avons... nous nous
21 sommes apprêtés à partir, eh bien, la personne qui dirigeait le groupe s'appelait
22 Kalalang.

23 Q. [10:47:40] Et comment saviez-vous que c'est lui qui... qui dirigeait le groupe ?

24 R. [10:47:51] À un moment donné, les gens ont dû en parler.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:56] Je vous remercie.
26 Maître Obhof.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:48:02]

28 Q. [10:48:02] Madame le témoin vous avez déclaré que vous avez traversé une... une

1 route. Est-ce que vous savez où va cette route ; vers où ?

2 R. [10:48:18] La route que nous avons traversée, c'était une sorte de croisement. Il y
3 avait une bifurcation, il y avait une voie qui menait vers Abok et l'autre vers une
4 autre direction, dans le sens contraire.

5 Q. [10:48:45] Lorsque vous dites « le sens contraire », elle menait vers quel village, ou
6 vers quelle localité ? Est-ce que vous le savez ?

7 *(Silence du témoin)*

8 Je ne sais pas si vous avez entendu ma question. Madame le témoin, vous avez dit
9 qu'il y avait une route qui était près d'un croisement et qu'il y en avait une qui
10 menait vers Abok et l'autre allait dans l'autre sens. Est-ce que vous vous rappelez
11 vers quel village ou localité cette deuxième route menait ?

12 R. [10:49:46] Cette route mène directement vers Ngai — et je parle évidemment de la
13 route qui va dans le sens contraire.

14 M. OBHOF (interprétation) : [10:49:57] Monsieur le Président, je crains qu'il ne soit
15 nécessaire de passer à huis clos partiel pour que je puisse poser quelques questions,
16 et cela risque de nous mener vers la fin de ce volet d'audience, à moins que vous ne
17 préfériez que je reprenne après la pause.

18 J'en ai encore pour environ 30, 35 minutes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:23] Évidemment, après
20 ces questions... je m'adresse maintenant à l'Accusation, est-ce que vous avez une
21 idée du... du temps dont vous pensez avoir besoin pour votre interrogatoire ?

22 R. [10:50:37] Est-ce que vous pouvez répéter votre question ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:42] Non, non, je ne
24 m'adressais pas à vous, nous parlons de la pause, en fait.

25 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [10:50:56] Je pense en avoir en tout et pour tout
26 pour 45 minutes, pas plus.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:05] Très bien. Nous
28 allons faire la pause maintenant et reprendre à 11 h 35, après quoi nous aurons un

1 passage en huis clos partiel, et nous leverons l'audience après 13 heures, à peu près.

2 Nous allons faire la pause déjeuner... non — pardon — la pause-café.

3 M. L'HUISSIER : [10:51:40] Veuillez vous lever.

4 *(L'audience est suspendue à 10 h 51)*

5 *(L'audience est ouverte en public à 11 h 35)*

6 M. L'HUISSIER : [11:35:24] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:43] Maître Obhof, c'est à
10 vous.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:35:49] Merci.

12 Comme je l'ai annoncé la dernière... lors de la dernière session, j'aimerais que nous
13 passions rapidement à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:09] Bien.

15 Huis clos partiel.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 36) * (Reclassifié en partie en public)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:36:13] Nous sommes à huis clos partiel.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M. OBHOF (interprétation) : [11:37:19]

4 Q. [11:37:20] Bien. Alors, vous dites que vous êtes partis vers 7 heures pour aller à
5 Abok ; vous avez mis combien de temps pour aller à Abok à pied ?

6 R. [11:37:39] (*Intervention inaudible*)

7 L'INTERPRÈTRE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [11:37:41] Il n'y a pas de
8 liaison avec la salle de vidéotransmission, on n'entend pas la liaison audio.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:53] Il faut que l'on
10 répare tout cela.

11 Madame le témoin, je ne sais pas si vous m'entendez ou pas, mais il est certain que
12 nous ne vous entendons pas, nous devons tout réparer, et nous avons besoin d'une
13 petite minute.

14 (*Résolution du problème technique*)

15 J'entends des bruits.

16 Enfin, Madame le témoin, nous avons eu des problèmes de son, alors, veuillez, s'il
17 vous plaît, répéter vos propos.

18 R. [11:38:24] J'ai dit que les gens s'étaient installés en forêt, ils avaient dressé leur
19 camp. Et lorsque les filles sont rentrées et ont rendu compte, vers 14 heures, on est
20 partis. On n'est pas partis exactement à 14 heures, mais un peu plus tard, dans la
21 soirée. Et on est arrivés à Abok vers 19 heures, 19 heures et quelques.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Q. [11:43:54] Mais, Madame le témoin, pendant tout ce moment, pendant l'attaque
ou avant l'attaque, avez-vous reconnu qui que ce soit que vous auriez déjà vu ?
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:05] Je pense qu'on peut
répondre à cela en audience publique.
M. OBHOF (interprétation) : [11:44:10] Tout à fait.
M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:12] Audience publique,

1 s'il vous plaît.

2 *(Passage en audience publique à 11 h 44)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:44:25] Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:28] Répétez la question,
6 s'il vous plaît, pour qu'elle soit aussi sur le dossier de l'affaire qui est public.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:44:37]

8 Q. [11:44:37] Nous sommes maintenant en audience publique, Madame le témoin.

9 Donc, au cours de cette attaque sur Abok ou avant même l'attaque, voire après,
10 avez-vous reconnu qui que ce soit, quelqu'un que vous aviez reconnu et que vous
11 connaissiez... que vous connaissiez dans votre vie d'avant, si je puis dire ?

12 R. [11:45:03] Non.

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:45:11] Puis-je lui poser une question à propos d'un
14 nom qu'elle a déjà prononcé ce matin ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:21] Oui.

16 M. OBHOF (interprétation) : [11:45:22]

17 Q. [11:45:24] Est-ce que vous vous souvenez avoir vu un dénommé Opio Kenneth à
18 Abok ?

19 R. [11:45:34] Je l'ai vu quand on était dans la forêt, alors qu'il nous disait qu'on
20 devait aller à Abok, il était là, il était en forêt.

21 Q. [11:45:57] Alors, ne... n'en dites pas trop sur ce qui aurait pu se passer, mais
22 j'aimerais que vous nous disiez quand même combien de temps a duré le combat à
23 Abok.

24 R. [11:46:27] Les tirs ont duré à peu près... Non, je ne peux pas vraiment vous donner
25 une durée exacte, ben, vous dire que c'était de telle heure à telle heure, je n'avais pas
26 de montre.

27 Q. [11:46:38] Alors, on va faire une comparaison avec l'attaque sur Pajule. Ça a duré
28 plus longtemps qu'à Pajule ou moins longtemps ?

1 R. [11:46:48] C'était plus long qu'à Pajule.

2 Q. [11:46:57] Après le départ d'Abok, où s'est rendue l'ARS ?

3 R. [11:47:10] On est retournés à notre point de départ en forêt, l'endroit d'où on était
4 partis.

5 Q. [11:47:23] Et lorsque vous y êtes arrivés, dans la forêt de Akello Alyek, que s'est-il
6 passé par la suite ?

7 R. [11:47:38] Quand on est revenus, on s'est assis, et puis on a entendu à nouveau des
8 tirs.

9 Q. [11:47:56] Bon, sans nous dire ce que vous avez fait, dites-nous ce qui s'est passé
10 lorsque vous avez entendu ces tirs.

11 R. [11:48:20] Eh bien, les gens ont levé le camp et se sont enfuis, mais alors qu'ils
12 s'enfuyaient, certains disaient que la personne dont je vous ai parlé, Kalalang, avait
13 été abattue, mais je ne l'ai pas vu, moi. Je n'ai pas vu Kalalang se faire abattre.

14 Q. [11:48:52] Mais vous dites que quand vous êtes revenue, vous vous êtes assis
15 dans... assis et, après, vous avez entendu les tirs. Combien de temps s'est écoulé
16 entre le moment où vous êtes arrivée au campement et le moment où vous avez
17 entendu les tirs ?

18 R. [11:49:33] À peu près une heure. En tout cas, ce n'était pas une journée entière.

19 Q. [11:49:49] Faisait-il encore nuit, lorsque ces tirs ont commencé ?

20 R. [11:49:54] C'était un peu... mais je ne peux pas me souvenir, je pense que ça devait
21 être l'aube, peut-être, mais je ne me souviens pas très bien ; les premières lueurs de
22 l'aube.

23 Q. [11:50:24] Et après, donc, il y a eu les tirs, les tirs se sont arrêtés, et que s'est-il
24 passé après ?

25 Non, je me reprends. Vous vous êtes enfuie, mais où êtes-vous allée ?

26 R. [11:50:49] Les gens se sont éparpillés dans la forêt, je sais pas du tout où ils sont
27 allés, je ne connais pas les noms.

28 Q. [11:51:02] Après cette attaque, êtes-vous restée au sein du groupe de Kalalang ?

1 R. [11:51:24] Non, on est partis, on est arrivés à un endroit et, là, les gens se sont
2 divisés en deux groupes. Et après, je n'ai plus passé beaucoup de temps en brousse,
3 parce que j'ai pu m'échapper très peu de temps après.

4 Q. [11:51:51] Vous... vous dites que vous vous êtes séparés en deux groupes ;
5 pouvez-vous nous donner le nom du groupe dans lequel vous êtes allée ?

6 R. [11:52:01] Non, plus que deux groupes, en fait. À l'époque, de toute façon, tous les
7 groupes s'étaient rassemblés et donc, lorsqu'on s'est à nouveau séparés, c'était en
8 plus de deux groupes. Finalement, chaque personne est revenue dans son groupe de
9 départ. Il y avait plus que deux groupes en tout cas.

10 Q. [11:52:25] J'en arrive à ma dernière... à mon dernier sujet.

11 Vous dites que vous êtes restée dans la brousse très peu de temps après cela, à peu
12 près un mois. Pouvez-vous nous dire comment vous vous êtes échappée de l'ARS ?

13 R. [11:52:49] J'étais dans un champ de manioc, parce qu'on était en train d'arracher
14 du manioc pour manger, et je me suis échappée quand j'étais là. J'ai marché pendant
15 une bonne journée, j'ai rencontré une personne qui m'a emmenée dans un camp, un
16 camp à Kitgum Matidi. Et après... je me souviens plus si on m'a emmenée jusqu'à
17 Kitgum Matidi, mais en tout cas, ensuite, on m'a emmenée jusqu'à Lira et, après cela,
18 on m'a ramenée chez moi, à la maison.

19 Q. [11:53:50] Lorsqu'on vous a envoyés déterrer des racines de manioc, vous étiez
20 combien ?

21 R. [11:53:57] Beaucoup. Parce qu'il y avait ceux qui étaient censés servir de bêtes de
22 somme pour porter les racines de manioc et puis d'autres choses, et puis il y avait les
23 soldats, et puis il y avait d'autres personnes aussi qui étaient occupées à arracher les
24 racines de manioc. Donc, on était nombreux dans ce champ.

25 Q. [11:54:32] Et lorsque vous avez décidé de vous échapper, à quelle distance était la
26 personne la plus proche de vous ?

27 R. [11:54:39] Je ne sais pas comment vous le dire. Il y avait un certain espace, une
28 certaine distance ; j'étais quand même à une certaine distance et c'est pour cela que

1 j'ai pu m'enfuir.

2 Q. [11:55:16] J'aimerais... si vous vous en rappelez, pouvez-vous nous dire si les
3 racines de manioc que vous déterriez étaient mûres ou non, quel était leur niveau de
4 maturité ?

5 R. [11:55:35] En tout cas, c'était mangeable, c'était déjà d'une taille permettant d'être
6 consommable.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:55:47] Monsieur le Président, nous en avons terminé
8 avec nos questions.

9 Merci, Madame le témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:57] Je donne maintenant
11 la parole à M^{me} Ndagire.

12 Vous avez la parole.

13 QUESTIONS DU PROCUREUR

14 PAR M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:56:46]

15 Q. [11:56:47] Bonjour, Madame le témoin.

16 R. [11:56:48] Bonjour.

17 Q. [11:56:53] Je pense que c'est déjà l'après-midi là-bas, mais pas encore ici, donc, je
18 vous souhaite un bon après-midi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:01] (*Intervention*
20 *inaudible*)

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:57:07] Intervention du président hors
22 microphone.

23 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [11:57:12]

24 Q. [11:57:13] Je m'appelle Sanyu Ndagire et peut-être que vous vous souvenez que
25 nous nous sommes rencontrées déjà hier, lorsque de cette réunion de courtoisie.

26 R. [11:57:22] Oui, je m'en souviens, je me souviens vous avoir rencontrée.

27 Q. [11:57:24] Je vais vous poser quelques questions au nom de l'Accusation.

28 Ce matin, lorsque vous relatiez aux juges de la Chambre l'attaque de Pajule, vous

1 avez fait référence au rendez-vous avant l'attaque. Et, à la page 19 du compte rendu
2 d'audience, vous avez dit que « les commandants marchaient seuls, qu'ils étaient
3 séparés du reste du groupe qui suivait », et cela s'est passé à Pajule. Alors vous
4 convenez... vous conviendrez que vous étiez très nombreux à Pajule, n'est-ce pas ?

5 R. [11:58:11] Oui, il y avait beaucoup de gens, mais il faut savoir que le nombre de
6 personnes qui est allé à Abok était plus important que le nombre de personnes qui
7 est allé à Pajule.

8 Q. [11:58:36] D'accord, mais nous allons, dans un premier temps, nous intéresser à
9 Pajule et, ensuite, nous aborderons la question d'Abok.

10 Vous ne vous souvenez pas de tous les commandants qui se trouvaient à Pajule,
11 n'est-ce pas ?

12 R. [11:59:02] Non.

13 Q. [11:59:04] Et, d'ailleurs, à Pajule, votre rôle a été un rôle assez secondaire, vous
14 deviez chercher et collecter des vivres, n'est-ce pas ?

15 R. [11:59:20] Oui, c'est exact.

16 Q. [11:59:22] À la page 24 du compte rendu d'audience de ce matin, une fois de plus,
17 vous avez dit que « à Pajule, vous avez vu l'ARS prendre des vivres » n'est-ce pas ?

18 R. [11:59:44] Oui.

19 Q. [11:59:47] Et pour pouvoir prendre ces vivres, l'ARS, elle est entrée dans les
20 magasins, elle est entrée par effraction, d'ailleurs, dans les magasins à Pajule, n'est-ce
21 pas ?

22 R. [12:00:03] Eh bien, écoutez, ce n'était pas facile de prendre de la nourriture, mais
23 oui, effectivement, ils en ont pris.

24 Q. [12:00:21] Et l'ARS a également pris de la nourriture, des vivres dans les maisons
25 qui se trouvaient dans le camp ; c'est bien exact, Madame le témoin ?

26 R. [12:00:38] Oui.

27 Q. [12:00:38] Et ces maisons, elles appartenaient aux civils qui vivaient au camp de
28 Pajule, n'est-ce pas ?

1 R. [12:00:48] Oui. Oui, oui, il s'agit des maisons qui se trouvaient dans le camp.

2 Q. [12:00:57] Mais l'ARS a également forcé les civils à porter la nourriture qu'ils
3 avaient prise du camp ou dans le camp, n'est-ce pas ?

4 R. [12:01:12] Oui.

5 Q. [12:01:17] Et étant donné que l'ARS a contraint les civils à porter cette nourriture,
6 il y en avait certains qui portaient des armes, n'est-ce pas, ou qui transportaient des
7 armes, n'est-ce pas ?

8 R. [12:01:42] Ils avaient des fusils.

9 Q. [12:01:47] Alors, nous allons maintenant nous intéresser à l'attaque d'Abok.

10 À la page 38 du compte rendu de ce matin, vous avez dit qu'à Abok, vous avez vu
11 des gens qui saccageaient des magasins et vous avez vu des gens qui prenaient des
12 vivres, n'est-ce pas ? Vous vous souvenez avoir dit cela ?

13 R. [12:02:14] Oui je m'en souviens.

14 Q. [12:02:16] Et lorsque vous faisiez référence à ces personnes, vous parliez de l'ARS,
15 n'est-ce pas ?

16 R. [12:02:23] Oui, ils ont pris de la nourriture.

17 Q. [12:02:34] Mais l'ARS a également pris des vivres ou de la nourriture dans les
18 maisons des civils à Abok ?

19 R. [12:02:47] Oui, il y avait de la nourriture là, effectivement, et c'est là qu'ils ont pris
20 cette nourriture.

21 Q. [12:02:58] Et de même, les forces... l'ARS — pardon — a forcé, a contraint les civils
22 à porter ces vivres dans le camp, n'est-ce pas ?

23 R. [12:03:22] Écoutez, il y a eu des tirs et les gens se sont enfuis. Donc, moi, je ne sais
24 pas ce qui s'est passé, parce qu'il y a des choses qui ont été prises et certaines ont
25 été... ont été jetées en chemin, parce qu'il faut savoir qu'il y avait quand même des
26 tirs partout.

27 Q. [12:03:51] Mais vous vous souvenez avoir vu des civils qui portaient d'Abok avec
28 l'ARS, n'est-ce pas ?

1 R. [12:04:01] Moi, je ne sais pas, je ne connais pas les personnes qui ont été enlevées à
2 Abok, parce qu'il y avait beaucoup de personnes.

3 Q. [12:04:27] Mais vous vous souvenez également avoir vu l'ARS qui brûlait...

4 R. [12:04:37] Non, je ne m'en souviens pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:40] Peut-être que vous
6 pourriez répéter la question, parce que vous avez... vous vous êtes exprimées en
7 même temps, donc peut-être que la dernière réponse n'est pas une réponse à la
8 dernière question que vous venez de poser.

9 Peut-être que nous aurons la même réponse, mais auriez-vous l'obligeance de
10 répéter la question ?

11 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:04:59]

12 Q. [12:05:00] Je vais vous poser la question à nouveau.

13 L'ARS a également brûlé des maisons de civils à Abok ou dans le camp d'Abok,
14 n'est-ce pas ?

15 R. [12:05:11] Moi, je ne l'ai pas vu parce que nous nous étions déjà enfuis.

16 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:05:38] Monsieur le Président, je souhaiterais
17 demander à passer à huis clos partiel, je vais poser quelques questions pendant
18 5 minutes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:47] Très bien. Bon, nous
20 ne pouvons pas le dire de façon exacte, mais je dirais que nous allons passer à huis
21 clos partiel pour environ cinq minutes.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:06:05] Nous sommes à huis clos partiel,
24 Monsieur le Président.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (*Passage en audience publique à 12 h 33*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:33:14] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:16] Permettez-moi
12 d'ajouter quelque chose en audience publique.

13 Pour avoir une idée bien claire de ce qui s'est passé, de ce qu'a vécu le témoin, je vais
14 évidemment formuler la chose de façon très abstraite, la rend encore plus
15 crédible (*sic*). Le fait de comprendre tout ce qu'elle a vécu rend ce témoin plus
16 crédible.

17 Madame Ndagire, est-ce que vous avez d'autres questions ?

18 M^{me} NDAGIRE (interprétation) : [12:33:54] Non, j'en ai terminé.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:58] Merci, Madame le
20 témoin d'avoir répondu aux questions.

21 Maître Sehmi ?

22 M^{me} SEHMI (interprétation) : [12:34:03] J'aurai quelques questions à poser, Monsieur
23 le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:04] Oui, allez-y.

25 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

26 PAR M^{me} SEHMI (interprétation) : [12:34:15]

27 Q. [12:34:15] Bonjour, Madame le témoin. Je m'appelle Anushka Sehmi et je vais
28 vous poser quelques questions au nom des victimes qui sont autorisées à participer à

1 cette procédure.

2 Madame le témoin, vous avez déclaré que vous étiez à l'école lorsque vous avez été
3 enlevée ?

4 R. [12:34:28] Oui, c'est exact.

5 Q. [12:34:29] Est-ce que vous avez pu poursuivre vos... votre scolarité après vous être
6 évadée de... ou échappée de l'ARS ?

7 R. [12:34:41] Oui, j'ai pu le faire.

8 Q. [12:34:42] Vous avez déclaré aux juges de cette Chambre que vous vous êtes
9 échappée après l'attaque sur le camp pour personnes déplacées d'Abok. Est-ce que
10 vous pourriez expliquer aux juges de cette Chambre ce qui vous a décidé à vous
11 échapper ?

12 R. [12:34:54] Vivre dans la brousse n'était pas ma décision ni mon souhait, c'est
13 pourquoi j'ai décidé de m'échapper.

14 Q. [12:35:01] Et après vous être échappée, est-ce que vous avez reçu quelque
15 assistance ou soutien de la part d'ONG ou du gouvernement ?

16 R. [12:35:15] Je n'ai bénéficié d'aucune assistance directe.

17 Q. [12:35:23] Merci pour cette réponse, Madame le témoin.

18 Quelles ont été les conséquences de votre enlèvement pour votre vie, maintenant ?

19 R. [12:35:37] Mon... mon enlèvement a rendu ma vie très difficile. Je ne suis pas
20 heureuse. Je ne peux pas être heureuse comme des gens qui n'ont pas été enlevés. Je
21 suis triste en permanence.

22 Q. [12:36:00] Merci de cette réponse, Madame le témoin.

23 Je... j'en ai terminé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:05] Merci.

25 Madame Walter ?

26 M^{me} WALTER (interprétation) : [12:36:10] Je n'ai pas de question, Monsieur le
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:12] La Défense a-t-elle

1 d'autres questions ?

2 M. OBHOF (interprétation) : [12:36:15] Non. Nous en avons terminé. Merci,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:18] Merci, Maître Obhof.
5 Madame le témoin, nous arrivons à la fin de votre déposition, maintenant. Au nom
6 des juges de cette Chambre, je tiens à vous remercier d'être venue au lieu de la
7 transmission, pour nous aider dans notre quête de la vérité.

8 Permettez-moi de vous dire que le fait de nous relater ces événements pénibles que
9 vous avez vécus par le passé est quelque chose de très difficile. Nous en sommes
10 tous conscients dans cette salle d'audience. Et c'est une grande réalisation de la part
11 des témoins que de pouvoir se rendre à... venir à la Cour, au lieu de transmission,
12 pour nous raconter leur vécu, c'est ainsi que nous arriverons à la manifestation de la
13 vérité. C'est une véritable réalisation de votre part que d'être venue parler librement
14 de ce que vous avez vécu. Merci pour cela. Et je vous souhaite un bon retour chez
15 vous. Et bonne chance pour le reste de votre vie.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:37:07] Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:10] Ainsi s'achève, donc,
18 maintenant la déposition de ce témoin d'aujourd'hui.

19 Nous allons reprendre l'audience vendredi (*sic*) avec le D-0134, à 9 h 30.

20 M. L'HUISSIER : [12:37:31] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est levée à 12 h 37*)

22 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

23 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
24 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
25 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.